

bénéfice de l'allocation ou doivent l'investir dans le financement de leur lieu d'encadrement.

Voilà pourquoi il aurait fallu, à côté des efforts sur le plan financier, procéder également de façon institutionnelle en favorisant la création d'établissements adaptés aux besoins spécifiques de ces handicapés de tout âge.

Finalement nous regrettons que votre projet ne considère pas les handicapés sociaux, caractériels et psychiques, alors que la législation en République Fédérale Allemande par exemple a depuis longtemps tenu compte de la situation tout aussi dramatique de ces inadaptés. Il n'y a pas de doute que votre définition du handicapé avec les deux critères d'incapacité totale de travail et d'assistance d'une tierce personne englobe bon nombre de ces handicapés, au moins pendant une certaine période; ainsi il aurait fallu les faire bénéficier de l'allocation en question.

2° Analyse des articles

Article 1er: Il est proposé de réduire la période requise de résidence ininterrompue dans le pays de 10 à 5 ans;

étant donné qu'un certain nombre de déficiences et de handicaps peuvent être détectés très tôt, par exemple dans le domaine de l'infirmité motrice d'origine cérébrale, il faudrait faire bénéficier les handicapés de l'allocation spéciale à partir du moment où le diagnostic établi par une commission compétente confirme l'existence d'un handicap grave; ainsi la limite de 3 ans serait à remplacer par un critère plus flexible se fondant sur le moment d'établissement du diagnostic.

Article 2: Nous sommes conscients qu'il est difficile de regrouper différents handicaps dans une même définition. Vous avez à juste raison repris dans votre définition le critère de l'assistance constante d'une tierce personne;